



ARRÊTÉ DU MAIRE

N°ST-2020-079 du 15 décembre 2020 Réglementation de stationnement et circulation temporaire société ADN 3D année 2021

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUREPAS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles L 411-1 et L 411-6 à 411-8 et R 417-10,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les article L 113-2 et L 115-1,

Vu l'arrêté municipal n°2009-09 en date du 20 janvier 2020 relatif à la lutte contre le bruit.

Considérant la demande de la SEVESC, mandatée par la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines pour l'entretien des ouvrages et réseaux d'eaux pluviales, pour autoriser la société ADN 3D, domiciliée 2 rue de la Haie aux Vaches - 78610 LES ESSARTS LE ROI à réaliser des interventions de dératisation sur le réseau public des eaux pluviales sur la commune de Maurepas.

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation dans le but de garantir la sécurité du public pendant ces travaux.

ARRÊTE

Article 1

La société ADN 3D réalisera des interventions de dératisation sur le réseau public des eaux pluviales sur la commune de Maurepas, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 inclus.

Article 2

Pendant la durée des travaux, le stationnement sera interdit de part et d'autre du chantier, sauf aux engins de chantier, la vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords et la chaussée pourra être rétrécie mais la circulation sera maintenue en alternat par feu tricolore ou manuel si nécessaire.

Article 3

Les travaux aux abords du marché alimentaire nécessitant des restrictions de voirie ne pourront être réalisés qu'après 14h00 les mercredis ou samedis jours de marché.

Article 4

L'arrêt et le stationnement des véhicules au droit du chantier, sont réputés gênants au titre de l'article R417-10 du Code de la Route. La fourrière pourra, durant ces travaux, intervenir sur réquisition de la Police Municipale.

Article 5

La société ADN 3D occupera temporairement le domaine public et veillera à préserver le droit des tiers.

Article 6

Le présent arrêté devra systématiquement être affiché en début et fin des zones de travaux concernées.

Article 7

Le Commissaire de Police d'Elancourt, la société ADN 3D, la SEVESC, la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, la police municipale et la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Pour le maire et par délégation

François LIET

Adjoint au maire

délégué à l'Aménagement

urbain durable et aux Mobilités



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Maurepas et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles.

Arrêté n° ST2020-079 du 15 décembre 2020

Notifié le : 29.12.2020

Affiché le : 29.12.2020